

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes Consultation nationale sur la traite des personnes

Le 7 juin 2018

Introduction

Ce mémoire exprime notre préoccupation au sujet de la surreprésentation des femmes, des filles, des trans et des personnes bispirituelles autochtones concernées par la traite des personnes et le commerce du sexe de survie, ainsi que des préjudices et des dangers supplémentaires auxquels elles font face en conséquence directe des lois actuelles et des interprétations fondées sur le droit criminel.

Aboriginal Legal Services (ALS) est un organisme juridique multiservices à but non lucratif qui a été constitué en société en vue d'aider les Autochtones à avoir accès aux questions de justice qui les touchent et à exercer un contrôle sur ces questions. ALS aide uniquement les Autochtones et leur famille. Depuis sa création en 1990, ALS a acquis une vaste expérience de la lutte contre la discrimination systémique à l'égard des Autochtones, notamment en intervenant dans 22 causes devant la Cour suprême du Canada.

ALS est guidé par plusieurs principes fondamentaux :

- Les Autochtones ont besoin d'un traitement équitable dans le système de justice, d'un accès aux ressources juridiques et connexes au sein de ce système ainsi que d'une compréhension du système et des options à leur disposition.
- Le soutien dont ils ont besoin comprend la plaidoirie dans tous les domaines du droit ainsi que diverses solutions qui peuvent briser les cycles de récidive et de dépendance, trop fréquents.
- Ces solutions sont plus efficaces lorsqu'elles sont prises en charge dans la collectivité et fondées sur les normes et les valeurs culturelles traditionnelles des Autochtones.
- Il est nécessaire de rétablir des solutions juridiques prises en charge par la collectivité et fondées sur la culture autochtone par la participation communautaire au processus et par l'intégration de services juridiques assortis de programmes mis en œuvre dans la communauté autochtone.

ALS a comparu devant la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Bedford et a présenté des observations sur cette question aux Nations Unies à Genève lors de l'examen périodique du Canada par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Nous maintenons qu'une véritable compréhension des problèmes auxquels font face les victimes de la traite et les travailleuses et travailleurs du sexe ne peut être obtenue qu'en écoutant les préoccupations et les expériences de ces personnes, et qu'au moyen de l'engagement direct qui découle du travail de soutien de première ligne. Notre position est documentée et façonnée par ce type d'engagement qui est le nôtre depuis de nombreuses années.

Nos préoccupations

Pour ce qui est de la traite des personnes et des Autochtones du Canada, notre grande préoccupation porte sur les personnes qui ont peu ou n'ont pas de contrôle sur leur participation à l'offre de services sexuels contre de l'argent (victimes de la traite) et celles qui exercent un certain contrôle, mais qui sont grandement limitées par la marginalisation sociale et économique (travailleuses et travailleurs du sexe de survie). Il est important de ne pas confondre les membres de ces deux groupes, entre eux ou avec ceux qui décident d'eux-mêmes de s'engager dans le travail du sexe, car une telle généralisation sape la légitimité des travailleurs du sexe ou ne tient pas compte de leur sens de l'initiative personnelle en étiquetant comme victimes tous ceux qui s'adonnent au commerce du sexe, même les personnes qui rejetteraient une telle étiquette. De plus, confondre ainsi ces différents groupes de personnes risque d'empêcher de bien comprendre ce que cela signifie d'être une victime de la traite ou un travailleur ou une travailleuse du sexe de survie, ce qui peut conduire, comme on l'a déjà vu, à des lois et à des politiques inefficaces et nuisibles.

L'héritage destructeur du colonialisme

Le plus troublant pour nous, à l'ALS, est que les deux groupes que nous avons établis comme ayant peu ou pratiquement pas de sens de l'initiative ni de contrôle sur leur situation sont de façon disproportionnée composés d'Autochtones. Ces personnes sont plus vulnérables en raison de l'héritage historique destructeur et persistant du colonialisme, dont les conséquences ont fait en sorte que les peuples autochtones du Canada font largement face à une extrême pauvreté, à des obstacles à l'éducation et aux soins de santé, à une probabilité plus élevée d'être victimes de violence ou de vivre des relations violentes et d'exploitation, de vivre avec des traumatismes intergénérationnels ou d'autres problèmes de santé mentale, ou d'être aux prises avec des problèmes de toxicomanie. Ces expériences sont largement répandues parmi les Autochtones, qui continuent d'être ciblés par les politiques, les pratiques, les institutions et l'idéologie de l'État colonialiste, dont l'objectif collectif a toujours été d'éliminer les peuples autochtones. Même si cet objectif n'a pas été atteint, les actions entreprises à cette fin par l'État et ses institutions ont eu des effets dévastateurs sur les collectivités autochtones, poussant de nombreuses personnes dans la marginalité.

En raison de cet héritage colonial violent et persistant, les collectivités autochtones ont une méfiance fondée à l'égard de la police et une crainte tout aussi fondée à l'égard des organismes de protection de l'enfance. Dans l'arrêt R. c. Gladue, la Cour suprême a décrit comment les Autochtones sont marginalisés par le système de justice pénale. Cette méfiance et cette marginalisation ne sont pas

étonnantes étant donné la crise de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons et le nombre d'enfants autochtones confiés chaque année à des organismes de protection de l'enfance. Pour ce qui est de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons, les pires chiffres sont ceux des femmes et des filles. Les femmes autochtones représentent 38 % des femmes admises dans des établissements provinciaux et territoriaux pour détention après condamnation¹, alors que les jeunes femmes autochtones représentent 43 % de toutes les jeunes femmes admises dans les services correctionnels²; pourtant, les Autochtones représentent moins de 5 % de la population³. Et les chiffres sont tout aussi frappants pour les organismes de protection de l'enfance.

Nos recommandations

Compte tenu de la situation et des réalités décrites ci-dessus, nous formulons deux recommandations urgentes. La première recommandation concerne l'utilisation la plus efficace des ressources, et la seconde, la présomption d'exploitation proposée au paragraphe 279.01(3) du *Code criminel*. Pour notre première recommandation, si le travail de ce comité vise vraiment à aider les victimes qui sont exploitées, il ne devrait pas chercher exclusivement des solutions dans les outils éculés de la police et du système judiciaire. Ce comité devrait plutôt prendre conscience de la force de la communauté autochtone et de sa capacité à aider ses membres les plus vulnérables. Cette prise de conscience devrait avoir pour résultat un appui plus solide aux organismes autochtones qui fournissent des services de première ligne. L'une des choses qui nous poussent à faire cette suggestion est notre reconnaissance du fait que, pour la plus grande part, lorsque le droit criminel et les peuples autochtones entrent en contact, si bien intentionnée que soit la loi, le résultat pour les Autochtones est généralement mauvais.

En effet, même lorsque les Autochtones sont les victimes, ils sont souvent criminalisés et continuent à subir de la violence entre les mains de l'État. Au fil des années, nous avons connu d'innombrables exemples de ces défaillances du système judiciaire. À titre d'exemple, une victime d'agression sexuelle grave de 27 ans a témoigné lors d'une enquête préliminaire sans avoir été citée à comparaître; elle a été placée en détention préventive même s'il n'y avait aucune preuve qu'elle présentait un risque de fuite; elle a été détenue pendant la fin de semaine et amenée au tribunal menottée, a témoigné et a de nouveau été placée en détention provisoire avant d'être transportée dans le même fourgon que son agresseur⁴. Parce que les femmes autochtones sont ainsi traitées, il n'est pas surprenant que les victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas portées à demander l'aide de la police.

En raison de notre connaissance d'une myriade d'abus semblables à celui mentionné ci-dessus, Aboriginal Legal Services soutient que les solutions ne consistent pas à donner plus de ressources à la police et aux forces de l'ordre. En effet, une telle stratégie peut souvent causer encore plus de tort et stigmatiser davantage des personnes qui sont déjà les plus marginalisées. De plus, le fait d'augmenter les ressources et la formation de la police et des procureurs ne s'attaque pas aux causes profondes du problème; elle n'augmente pas le nombre de logements ou n'apporte pas de soutien,

¹ https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.htm.

² https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14702-fra.htm.

³ https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm.

⁴ Cet exemple est tiré de *Independent Report on the Incarceration of Angela Cardinal* https://justice.alberta.ca/publications/Documents/IndependentReportIncarceration-AngelaCardinal.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT].

elle ne fait qu'accroître le stress, les contrôles, la stigmatisation et la surveillance, et augmente donc les torts et la perturbation dans la vie de personnes qui ont besoin de soutien et de stabilité. Bref, elle représente des coûts élevés pour peu d'effets positifs. Nous suggérons plutôt d'accroître la capacité et l'autonomie des organisations autochtones qui ont de l'expérience de travail auprès de la collectivité et en qui la collectivité a confiance. D'après notre expérience, les personnes qui parviennent à se sortir de situations d'oppression ou d'exploitation ne le font pas en étant sauvées par la police ou les procureurs, mais grâce à leur propre résilience et au soutien de leur communauté. Le type de renforcement du soutien communautaire que nous préconisons a beaucoup plus de chances d'avoir un impact positif plus important, tout en évitant les effets accrus de stigmatisation, de marginalisation et de mauvais traitements qui découlent de l'augmentation des services de police.

Une autre préoccupation sérieuse concerne la méthode consistant à mesurer le succès de la lutte contre la traite des personnes uniquement d'après le nombre de poursuites. Les poursuites sont importantes, mais le *Code criminel* contient déjà des dispositions permettant de poursuivre pour de nombreux types d'activités illégales relatives à la traite de personnes – tout ce qui concerne, par exemple, les mineurs, l'enlèvement et la séquestration –, de sorte que l'augmentation des poursuites pour traite de personnes coïncidant avec une diminution des poursuites pour d'autres crimes n'entraîne pas nécessairement une augmentation de la sécurité, et, en fait, n'apporte aucun changement substantiel à la situation sur le terrain : elle ne fait que changer l'étiquette. En d'autres mots, un tel résultat ne permet pas de réduire efficacement le nombre de cas de traite de personnes. Ce point est souvent oublié par ceux qui prétendent que plus de lois et de services de police sont les seuls moyens de lutter contre la traite de personnes.

Un second motif de préoccupation pour ALS concerne la présomption d'exploitation proposée au paragraphe 279.01(3) du Code criminel; selon ce paragraphe, quiconque vit avec une victime de trafic ou passe du temps avec elle est présumé exploiter cette personne. Selon le nouveau paragraphe 279.01(3), quiconque n'est pas exploité, mais vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie est présumé, sauf preuve du contraire, exploiter cette personne ou en faciliter l'exploitation. Cette disposition a pour but de permettre aux procureurs de prouver plus facilement l'infraction de trafic, et aux victimes d'éviter d'avoir à comparaître en cour. Cependant, ALS s'inquiète du fait que cela équivaut au même genre de raisonnement qui a conduit la Cour suprême à conclure que la disposition précédente sur « vivre des produits » était disproportionnée et inconstitutionnelle. Dans l'arrêt Bedford, la Cour a statué que, parce que la loi contestée s'appliquait à des « relations qui ne sont pas issues d'une situation d'exploitation », elle pouvait avoir un effet négatif sur la sécurité des personnes les plus vulnérables qui offraient des services sexuels contre de l'argent. Par conséquent, même si l'objectif de réduire la nécessité pour les victimes de se présenter en cour peut découler d'une intention louable, dans la pratique, cela peut entraîner des conséquences indésirables et nuisibles. Par exemple, supposons un scénario où deux ou plusieurs sœurs ou cousines vivent dans un appartement qu'elles paient ensemble parce que c'est le seul endroit où elles n'ont pas à échanger des services sexuels contre un lit pour dormir. Si l'une d'elles est considérée comme une victime de traite, l'autre ou les autres sont présumées exploiter cette personne, et elles devraient aller en cour pour expliquer qu'elles ne font que vivre en cohabitation. Là encore, étant donné la discrimination systémique dont les Autochtones font l'objet, nous ne pouvons pas présumer que ce genre de situation ne se produira pas.

Conclusion

Pour que la sécurité des travailleuses et des travailleurs du sexe ou du sexe de survie et des victimes de la traite de personnes soit considérée comme primordiale, nous devons d'abord les écouter et prendre conscience de leurs expériences et de leurs besoins. Les démarches qui ont pour but d'aplanir les différences entre les expériences et les besoins de ces différents groupes de personnes entraînent encore plus violence contre les personnes déjà vulnérables et marginalisées. Des moyens censés répondre à leurs besoins et assurer leur sécurité, mais qui dénotent une mauvaise compréhension du fait que par leurs méthodes préjudiciables, l'État et ses institutions risquent de perpétuer le colonialisme oppressif, font violence à notre communauté et compromettent une vision commune de la justice.